

ANNEXE 15



PEFC™

10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ANNEXE 15 - deuxième édition

CHAÎNE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS ET À BASE DE BOIS – EXIGENCES

(Traduction française du document PEFC ST 2002:2013 – Second Edition “Chain of custody of forest based products – Requirements” validé par l’AG de PEFC Council le 23 mai 2013)



PEFC France

8, avenue de la République
75011 Paris, France
Tél: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
Courriel: info@pefc-france.org
Site Internet: www.pefc-france.fr

Mention de copyright

© PEFC France 2015

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d’auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Ce document est protégé par la loi sur les droits d’auteur. A ce titre, il ne peut être modifié, amendé ou copié, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales, sans l’autorisation de PEFC France.

La seule version officielle de ce document est rédigée en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par le conseil du PEFC ou par des organisations nationales PEFC. En cas de doute, seule la version rédigée en langue anglaise prévaut, elle est définitive.

Nom du document : Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences

Identification du document : PEFC/FR ST 2002:2013

Approuvé par : Assemblée générale de PEFC Council

Date : 23-05-2013

Date de publication : 24-05-2013

Date d’entrée en vigueur : 24-05-2013

Fin de la période de transition : 24-02-2014

Dernière édition mise à jour : 07-12-2015 (modification du point 3.9 et suppression de l’annexe 3)

ANNEXE 15

CHAÎNE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS ET À BASE DE BOIS – EXIGENCES



SOMMAIRE

1. Domaine d'application	203
2. Références normatives	204
3. Termes et définitions	205
4. Identification de la catégorie de matières /produits	208
5. Système de diligence raisonnée PEFC (DDS) – Exigences minimales	209
6. Méthodes de chaîne de contrôle	214
7. Vente et communication sur les produits déclarés PEFC	217
8. Exigences minimales du système de gestion	218
9. Exigences sociales, d'hygiène et de sécurité dans la chaîne de contrôle	220
Annexe 1. Spécification de déclaration PEFC	221
Annexe 2. Mise en œuvre de la chaîne de contrôle par des organismes multisites	223

ANNEXE 15

CHAÎNE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS ET À BASE DE BOIS – EXIGENCES



Préambule

Le Conseil PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) est l'organisme mondial de promotion de la gestion durable des forêts et de marquage des produits forestiers. Les produits délivrés PEFC et / ou marqués PEFC garantissent aux clients et aux consommateurs finaux que les matières premières utilisées proviennent effectivement de forêts gérées durablement.

Le Conseil du PEFC prévoit la reconnaissance des schémas nationaux de certification forestière qui sont tenus à se conformer aux exigences du conseil du PEFC et faire l'objet d'évaluations régulières.

Ce standard a été élaboré selon un processus ouvert, transparent, consultatif, et fondé sur un consensus couvrant un large éventail de parties prenantes.

Ce standard remplace l'Annexe 15 du schéma français de certification forestière (Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences, Version Novembre 2010)

Ce standard a fait l'objet d'une mise à jour éditoriale en décembre 2015 afin de prendre en compte la prolongation de l'exclusion des matériaux génétiquement modifiés de la chaîne de contrôle PEFC.

Introduction

Les déclarations PEFC portant sur des produits forestiers donnent les informations relatives à l'origine de ces produits en tant qu'ils sont issus de forêts gérées durablement, du recyclage et d'autres sources contrôlées. La certification PEFC couvre aussi des exigences de santé, de sécurité et de conditions de travail. La déclaration "PEFC Sources contrôlées" permet d'éviter le risque d'utilisation de produits issus de sources controversées, intégrant les aspects de légalité. Les acheteurs peuvent utiliser ces informations pour choisir des produits répondant à des critères de durabilité ainsi qu'à d'autres critères. La communication de l'origine des matières premières a pour but d'encourager l'offre et la demande de ces produits provenant de forêts gérées durablement, en stimulant ainsi le potentiel d'amélioration continue axée sur le marché de la gestion des ressources forestières mondiales.

L'objectif global de PEFC est d'offrir aux clients de produits forestiers une information précise et vérifiable sur l'origine des matériaux certifiés par le PEFC provenant de forêts gérées durablement, de matériaux recyclés et de sources contrôlées.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les exigences de chaîne de contrôle décrivent le processus permettant, à partir des informations (sur l'origine) relatives aux approvisionnements en matières premières, d'associer des informations (sur l'origine) relatives aux produits de l'organisme. Ce référentiel spécifie deux approches possibles de la chaîne de contrôle, à savoir la méthode de séparation physique et la méthode de pourcentage.

Ce référentiel spécifie également les exigences minimales du système de gestion pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche de chaîne de contrôle. L'organisme peut utiliser un système de gestion de la qualité (ISO 9001 : 2008) ou un système de gestion environnementale (ISO 14001 : 2004) pour satisfaire aux exigences minimales du système de gestion défini dans le présent référentiel.

En outre, ce référentiel comprend des exigences minimales relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail.

Ce référentiel couvre les exigences qui peuvent être mises en œuvre pour la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois.

La chaîne de contrôle doit être utilisée dans le cadre de la définition des déclarations particulières de PEFC ou des déclarations des programmes de certification forestière approuvés par le PEFC, y compris les critères de reconnaissance de la matière certifiée. La partie centrale de ce référentiel définit donc la chaîne de contrôle en utilisant des termes génériques tels que “certifié, neutre et autre matière”. Le contenu de ces termes spécifiques pour une déclaration individuelle est défini dans l’annexe 1 de ce référentiel.

L’utilisation des déclarations et des marques afférentes, en tant que résultat de la mise en œuvre de la chaîne de contrôle est basée sur la norme ISO 14020:2000 qui doit être respectée par les utilisateurs de ce référentiel. La prise en considération de la matière recyclée dans la chaîne de contrôle est basée sur les exigences de la norme ISO/IEC 14021 : 1999 qui doivent être suivies par les utilisateurs de ce référentiel.

La labellisation des produits est considérée comme un outil optionnel de communication qui peut être incorporé dans le(s) processus de chaîne de contrôle des organismes. Lorsque l’organisme décide d’appliquer la labellisation sur le produit ou hors du produit, les exigences pour l’utilisation d’une marque, y compris celles mises en place par le propriétaire de la marque, deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle.

Ce référentiel doit être mis en œuvre aux fins de l’évaluation de la conformité par une tierce partie selon les exigences définies par le conseil du PEFC ou les programmes de certification forestière approuvés par le PEFC. L’évaluation de la conformité est considérée comme une certification de produit et doit répondre à la norme ISO/IEC 17065.

Dans ce référentiel, le terme “doit” est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme «devrait” est employé pour signaler les clauses qui, bien que non-obligatoires, sont supposées être adoptées et mises en œuvre. Le terme “peut-être” est employé pour signaler une autorisation expresse alors que “peut” est employé pour signaler la capacité d’un utilisateur ou une possibilité ouverte à ce dernier.

2. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Les documents référencés ci-après sont indispensables à l’application du présent référentiel. Pour les références datées et non datées, la dernière édition de la publication dont il est fait état s’applique (y compris toute modification).

Annexe 16 : Version de novembre 2010, Règles d’utilisation de la marque PEFC – Exigences ; traduction française du document international PEFC ST 2001 : 2008, PEFC logo usage rules – Requirements

ISO/IEC Guide 2 : 2004, Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général

ISO 9000 : 2005, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire

ISO 9001 : 2008, Systèmes de management de la qualité - Exigences

ISO 14001 : 2004, Systèmes de management environnemental - Spécifications et lignes directrices pour son utilisation

ISO/IEC 14020 : 2000, Etiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux

ISO/IEC 14021 : 1999, Etiquettes et déclarations environnementales - Auto-déclarations environnementales (Etiquetage environnemental de Type II)

ISO 19011 : 2011, Lignes directrices pour l’audit des systèmes de management

ISO/IEC Guide 65:1996, Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits¹

ISO/IEC 17065, Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

EN 643 : 2001, Papier et carton - Liste européenne des qualités standard des papiers et cartons récupérés.

¹ - La période de transition pour le transfert du Guide ISO 65:1996 à la norme ISO / CEI 17065:2012 sera achevée le 15 Septembre 2015. Pendant la période de transition, la référence aux deux normes est possible.

3. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent référentiel, les définitions pertinentes du Guide 2 ISO/IEC et ISO 9000 : 2005 sont applicables, ainsi que les définitions suivantes :

3.1 Certificat accrédité

Certificat délivré par un organisme certificateur dans le cadre de son accréditation et qui porte le symbole de l'organisme d'accréditation.

3.2 Matière première certifiée

Matière première qui est couverte par les déclarations de la chaîne de contrôle.

Note. Les critères de certification de la matière première et de ses fournisseurs sont définis comme partie de la définition des déclarations du PEFC qui se trouvent dans l'Annexe 1 du présent référentiel. En outre, les systèmes de certification reconnus par le PEFC peuvent établir leur propre définition de la matière première certifiée pour l'application de leurs propres déclarations appliquées conjointement au présent référentiel.

3.3 Produit certifié

Produit qui est déclaré comme intégrant de la matière **première certifiée** vérifiée par la chaîne de contrôle.

3.4 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois

Procédé de suivi de l'information sur l'**origine** des **produits forestiers et à base de bois** qui permet à l'organisme d'établir des déclarations précises et vérifiables sur le contenu de la matière première certifiée.

3.5 Déclaration

Information qui signale certains aspects d'un produit.

Note. Le terme "déclaration" employé dans le présent référentiel correspond aux déclarations officielles de la chaîne de contrôle (voir par exemple l'Annexe 1 relative aux déclarations PEFC).

3.6 Période de déclaration

Durée pendant laquelle la **déclaration de la chaîne de contrôle** s'applique.

3.7 Bois de conflit

"Bois qui a été négocié à un certain moment dans la chaîne de contrôle par des groupes armés, qu'il s'agisse de factions rebelles ou de soldats réguliers, ou par une administration civile impliquée dans des conflits armés ou ses représentants, soit pour perpétuer le conflit, soit afin de profiter des situations de conflit dans un intérêt personnel... Le bois de conflit n'est pas nécessairement illégal" ou l'exploitation du bois peut elle-même être une cause directe de conflit. (Traduction de la définition utilisé par le PNUE : <http://www.unep.org/dewa/Africa/publications/AEO-2/content/205.htm>)

3.8 Sources contrôlées

Matière pour laquelle le risque de provenance de sources controversées a été minimisé par la mise en œuvre du Système de Diligence Raisonnée PEFC.

3.9 Sources controversées

Activités de gestion forestière qui sont :

- a. non conformes à la législation locale, nationale ou internationale, relatives aux activités forestières, en particulier liées aux domaines suivants :
 - l'exploitation forestière et les travaux forestiers, y compris la conservation de la biodiversité et la conversion de la forêt en toute autre utilisation ;
 - la gestion des zones classées à forte valeur environnementale et culturelle ;
 - les essences menacées et protégées, y compris celles classées par la CITES ;
 - l'hygiène et les conditions de travail des employés forestiers ;
 - les biens des peuples autochtones, leurs statuts et leurs droits ;
 - les biens des tiers, leurs statuts et leurs droits ;
 - le paiement des taxes et des redevances.

- b. non conformes à la législation du pays de récolte relative au commerce et aux douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné ;
- c. l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- d. (la conversion de la forêt en un autre type de végétation, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières.

Note. La politique d'exclusion des matières premières provenant d'organismes génétiquement modifiés est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

3.10 Client

Une seule et même entité soit l'acheteur, soit l'utilisateur des produits de l'organisme, pour lesquels **la déclaration** est faite.

Note. Le terme client couvre également un client interne au sein de l'organisme lorsque plus de groupes de produits subséquents existent.

3.11 Système de Diligence raisonnée (DDS)

Ensemble de procédures et de mesures, à savoir la collecte d'informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques, permettant d'exercer une diligence raisonnée.

3.12 Matière première forestière et à base de bois

Matières premières originaires de zones forestières ou d'autres zones reconnues par le conseil du PEFC éligibles à la certification de gestion forestière PEFC, y compris la matière recyclée provenant originellement de ces zones.

Note. La matière forestière comporte la matière à base de bois ainsi que la matière non à base de bois.

3.13 Produit forestier et à base de bois

Produit qui intègre des **matières premières forestières et à base de bois**.

3.14 Plantation forestière / Plantation de bois / Plantation productive

Forêts et autres surfaces boisées d'essences introduites, et dans certains cas d'essences indigènes, établies par plantation ou semis, principalement pour la production de produits à base de bois ou de produits non ligneux.

Notes. 1. Inclut tous les peuplements d'essences introduites établis pour la production de bois ou de produits non ligneux. 2. Peut inclure les zones d'essences endémiques caractérisées par peu d'essences, la préparation intensive des terres (par exemple, culture), des alignements d'arbres droits et / ou d'âge équivalent. 3. L'application de la définition exige un examen de la terminologie forestière nationale et des exigences légales.

3.15 Marquage

Usage de marque (sur ou en dehors du produit).

3.16 Catégorie de matière

Caractéristiques de provenance de la matière première.

Note. Ce référentiel utilise trois catégories de matières: certifié, matière neutre et autres, dont les définitions sont spécialement conçues pour des déclarations individuelles.

3.17 Matière première neutre

Matière première non forestière considérée comme neutre dans le calcul du pourcentage de certification.

Note. Les systèmes de certification reconnus par le PEFC peuvent établir leur propre définition de la matière première neutre pour l'application de leurs propres déclarations appliquées conjointement au présent référentiel.

3.18 Organisme

Toute entité qui établit les déclarations sur les produits et qui met en œuvre les exigences du présent référentiel. Une telle entité a la capacité d'identifier clairement **le fournisseur** de matières premières et **le client** de ses produits.

3.19 Autre matières premières

Matières premières forestières autres que **certifiées**.

3.20 Certificat reconnu PEFC

Il s'agit :

- a. d'un certificat valide accrédité de gestion forestière, délivré par un organisme certificateur PEFC notifié pour le schéma de gestion forestière/standard qui est reconnu par le conseil du PEFC ;
- b. d'un certificat valide accrédité de chaîne de contrôle délivré par un organisme certificateur PEFC notifié pour le présent référentiel et en association avec les spécifications PEFC sur la catégorie de matière, ou ;
- c. d'un certificat valide accrédité de chaîne de contrôle délivré par un organisme certificateur PEFC notifié pour un référentiel de chaîne de contrôle qui est reconnu par le conseil du PEFC.

Note. Les schémas de certification forestière reconnus par le PEFC et les standards de chaîne de contrôle se trouvent sur le site internet du conseil du PEFC à l'adresse www.pefc.org.

3.21 Séparation physique

Procédure à travers laquelle différents produits/matières premières de catégorie différente sont traités séparément de telle manière que la catégorie des produits/matières premières utilisés et transférés au **client** soit connue.

Note. La séparation physique peut comporter la séparation physique sur le site de l'organisme par exemple dans des baies séparées ou dans des zones de stockage spécifiques de l'installation, ou inclure un marquage clair, une utilisation ou des marques distinctives pour identifier facilement les matières premières de catégories d'origines différentes.

3.22 Forêts primaires

Forêt d'essences indigènes où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

Note. Comprend les régions de récolte de produits forestiers non ligneux, sous réserve d'un faible impact humain. Certains arbres peuvent avoir été exploités.

3.23 Lots

Ensemble de produits manufacturés ou commercialisés selon des procédés spécifiés qui sont couverts par la **chaîne de contrôle** de l'organisme.

Notes. 1. l'organisme peut créer un ou plusieurs groupes de produits résultant de procédés parallèles ou consécutifs. 2. la chaîne de contrôle d'un lot peut également inclure un seul produit pour lequel la chaîne de contrôle est mise en œuvre. Cette approche de mise en œuvre d'une chaîne de contrôle est appelée également «Projet de chaîne de contrôle».

3.24 Matières premières recyclées

Les matières premières forestières et à base de bois recyclées sont :

- a. détournées du flux de déchets au cours d'un procédé de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux retravaillés, broyés ou de déchets générés dans un procédé et susceptible d'être récupérées dans le même procédé que celui qui les a générées. Sont exclus les sous-produits tels ceux générés par les scieries (sciures, copeaux, écorces, etc.) ou les résidus sylvicoles (écorces, fragments de branches, racines, etc.) du fait qu'ils ne sont pas représentatifs du "flux de déchets" ;

et

- b. générées par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit qui ne peut plus être utilisé aux fins prévues. Ceci comprend les retours de matières premières de la chaîne de distribution.

Notes. 1. Le terme "susceptible d'être récupérées dans le même procédé que celui qui les a générées" signifie que le matériau généré par un seul procédé est continuellement renvoyé vers le même procédé sur le même site. Par exemple, les résidus générés dans une ligne de presse dans la production de panneaux en continu qui rentrent dans la même ligne de presse. Ceci n'est pas considéré comme de la matière recyclée. 2. le matériau classé sous les grades de papier récupéré selon la norme EN 643 est reconnue comme répondant à la définition de la matière recyclée. 3. la définition est basée sur les définitions de la norme ISO 14021:1999.

3.25 Calcul du pourcentage glissant

Calcul du pourcentage de certification basé sur l'entrée de matière approvisionnée au cours d'une période de temps spécifiée avant la fabrication et la commercialisation du produit.

3.26 Calcul du pourcentage simple

Calcul du pourcentage de certification basé sur l'entrée de matière approvisionnée et qui entre physiquement dans la composition du produit pour lequel le calcul est établi.

Note. Un exemple de calcul de pourcentage simple est un travail d'impression où le pourcentage de certification est calculé à partir du matériau acheté et utilisé pour ce travail d'impression spécifique.

3.27 Fournisseur

Entité unique directement et clairement identifiée fournissant la matière du lot concerné.

Notes. 1. Dans les cas où la matière est livrée physiquement par une autre entité que celle qui détient le titre de propriété de la matière, l'organisme doit désigner un fournisseur unique aux fins de cette définition, soit une entité détenant le titre de propriété de la matière, soit une entité fournissant physiquement la matière. Par exemple, une imprimerie se procurant les matières premières chez un distributeur, mais qui est toutefois livrée directement par un producteur de papier, peut être considérée comme fournisseur, soit le distributeur, soit le producteur de papier. 2. Le terme "fournisseur" couvre également un fournisseur interne au sein de l'organisme où plus de groupes de produit subséquents existent.

4. IDENTIFICATION DE LA CATÉGORIE DE MATIÈRES /PRODUITS

4.1 Identification au niveau de la livraison (réception)

- 4.1.1 Pour chaque livraison de matière entrant dans la chaîne de contrôle du lot, l'organisme doit obtenir du fournisseur, l'information nécessaire pour identifier et vérifier la catégorie de la matière livrée.
- 4.1.2 Un document associé à chaque livraison de matière/produit doit inclure au moins les informations suivantes :
 - a. le nom de l'organisme en tant que client de la livraison ;
 - b. l'identification du fournisseur ;
 - c. l'identification du/des produit(s) ;
 - d. la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation ;
 - e. la date de livraison/la période de livraison/la période comptable de référence ;

En outre, le document doit inclure, pour chaque produit portant la déclaration PEFC :

- f. la déclaration officielle sur la catégorie de matière (y compris le pourcentage de matière certifiée) spécifiquement pour chaque produit portant la déclaration PEFC couvert par le document ;
- g. l'identification de la chaîne de contrôle du fournisseur ou le certificat de gestion forestière, ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Notes. 1. Le terme "déclaration officielle" signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié tels qu'ils sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel, ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage. 2. L'identifiant du certificat peut être une combinaison numérique ou alpha-numérique, il est généralement désigné comme étant le "numéro de certification". 3. Un exemple de documentation de livraison est une facture ou un bordereau de livraison pour autant qu'il réponde à l'ensemble des exigences du titre 4.1.2.

- 4.1.3 Pour chaque livraison, l'organisme doit vérifier le statut certifié du matériau/produit selon la déclaration de spécification pour laquelle la chaîne de contrôle a été mise en oeuvre.

Note. Le matériau certifié est défini pour une déclaration particulière dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

4.2 Identification au niveau du fournisseur

- 4.2.1 L'organisme doit exiger, de tous les fournisseurs de matière certifiée, une copie ou un accès au certificat de gestion forestière ou au certificat de chaîne de contrôle, ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Note. Les critères relatifs au fournisseur de matière certifiée sont spécifiés pour chaque déclaration dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

- 4.2.2 L'organisme doit évaluer le statut certifié du fournisseur selon les critères relatifs aux fournisseurs de matière certifiée basés sur la validité et la portée des documents reçus au titre 4.2.1.

Note. En plus de la réception d'un document identifié, émis par le fournisseur, en vertu du chapitre 4.2.1, l'organisme doit faire usage de registres, accessibles au public, des fournisseurs de matériau certifié détenus par le Conseil PEFC ou d'autres organismes reconnus.

5. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE PEFC (DDS) – EXIGENCES MINIMALES

5.1 Exigences générales

- 5.1.1** L'organisme doit mettre en place un système de diligence raisonnée (DDS), en conformité avec les éléments suivants de ce référentiel, basé sur les techniques de gestion des risques afin de minimiser le risque que la matière achetée provienne de sources controversées.
- 5.1.2** Le PEFC DDS doit être appliqué à tous les matériaux à base de bois entrant, couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'organisme à l'exception :
- a. de la matière recyclée et ;
 - b. des matières issues des espèces inscrites aux annexes I à III de la CITES à condition qu'elles respectent la législation internationale, européenne et nationale en vigueur relative à la CITES.
- 5.1.3** Le PEFC DDS de l'organisme doit être couvert par les exigences du système de gestion de l'organisme tel que décrit au point 8 du présent référentiel.
- 5.1.4** L'organisme doit mettre en œuvre le PEFC DDS en trois étapes de la façon suivante :
- a. collecte d'informations ;
 - b. évaluation des risques et ;
 - c. gestion des approvisionnements à risque significatif.
- 5.1.5** L'organisme procurant des matières premières originaires d'essences menacées et en danger classées par la CITES doit suivre l'ensemble des réglementations définies par la CITES et autres conventions internationales ainsi que la législation nationale.
- 5.1.6** L'organisme ne doit inclure aucune matière forestière ou à base de bois originaire de pays concernés par les sanctions applicables par l'ONU, l'Union Européenne ou par des gouvernements nationaux, relatives à l'exportation/importation de produits forestiers ou à base de bois.

Note. Le terme "applicable" signifie que les sanctions sont applicables à l'organisme.

- 5.1.7** Les bois de conflits ne doivent pas être utilisés par l'organisme.
- 5.1.8** L'organisme exclut toute matière à base de bois provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les produits couverts par le PEFC DDS de l'organisme.
- 5.1.9** L'organisme exclut des produits couverts par le PEFC DDS dudit organisme toute matière à base de bois provenant de la conversion des forêts en d'autres types de végétation, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières.

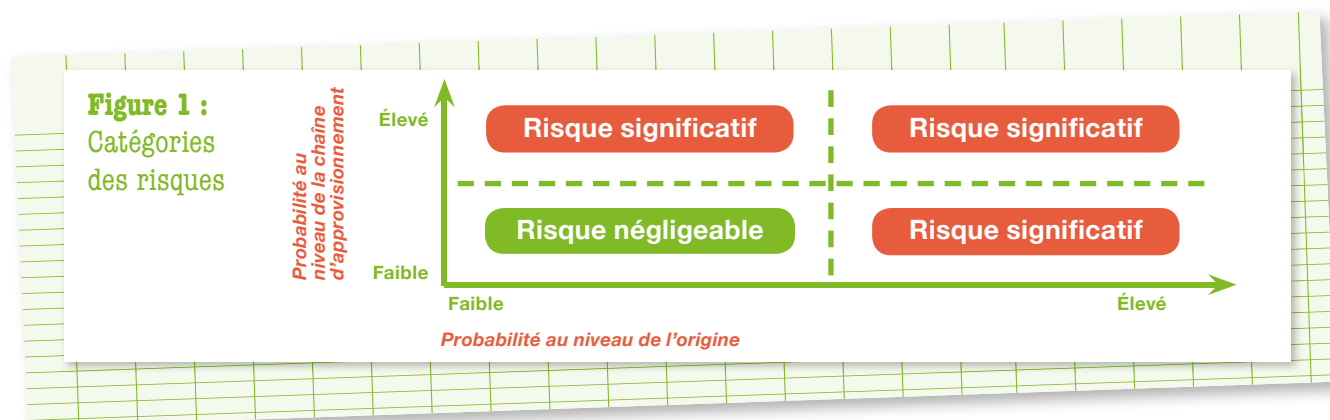
5.2 Collecte d'informations

- 5.2.1** Le PEFC DDS est fondé sur les informations fournies par le fournisseur. L'organisme doit avoir accès aux informations suivantes :
- a. l'identification de la matière/produit, y compris son nom commercial et le type ;
 - b. l'identification des essences incluses dans la matière/produit par leur nom commun et / ou leur nom scientifique, le cas échéant ;
 - c. le pays de récolte de la matière, et lorsque cela est applicable, la région sous-nationale et / ou la concession de récolte.

Notes. 1. L'accès au nom scientifique de l'espèce est nécessaire dans les cas où l'utilisation d'un nom commun pourrait présenter un risque de mauvaise identification de l'espèce. 2. L'utilisation du nom commercial des espèces est considérée comme équivalente à la désignation usuelle dans le cas où toutes les espèces couvertes par le nom commercial ont un risque équivalent de provenir de sources controversées. 3. L'information relative au niveau sous-national de l'origine de la matière est requise dans les cas où les régions sous-nationales d'un même pays ne présentent pas un risque équivalent relatif aux sources controversées. 4. Le terme "concession" de la récolte signifie un contrat de long terme et exclusif pour la récolte en forêts publiques sur une zone géographique définie. 5. Le terme "pays/région" utilisé dans l'ensemble des présentes exigences, se rapporte au pays, à la sous-région, ou à la concession où la matière/produit a été récolté(e).

5.3 Évaluation du risque

- 5.3.1** L'organisme doit procéder à une évaluation des risques de fournitures de matières premières provenant de sources controversées pour toutes les matières à base de bois entrants couverts par le PEFC DDS de l'organisme, à l'exception des :
- a. Matières/produits certifiés livrés avec une déclaration d'un fournisseur disposant d'un certificat reconnu PEFC.
 - b. Autres matières / produits livrés avec une déclaration d'un fournisseur disposant d'un certificat de chaîne de contrôle reconnu PEFC.
- 5.3.2** L'évaluation des risques de l'organisme doit aboutir à la classification des approvisionnements dans la catégorie à risque "négligeable" ou à risque "significatif".
- 5.3.3** L'évaluation des risques de l'organisme doit être effectuée sur la base d'une étude de :
- a. la probabilité que les activités définies sous le terme de sources controversées se produisent dans le pays /région de fourniture ou pour les essences d'arbres fournies (ci-après dénommé le risque au niveau de l'origine) et ;
 - b. la probabilité que la chaîne d'approvisionnements n'a pas été en mesure d'identifier une source controversée potentielle lors de l'un des approvisionnements (ci-après dénommé le risque au niveau de la chaîne d'approvisionnement).
- 5.3.4** L'organisme doit déterminer le risque, en se basant sur la probabilité au niveau de l'origine et de la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement ainsi que leur combinaison, afin de classer comme approvisionnements présentant un risque "significatif" lorsque l'un des deux niveaux évalués présente une forte probabilité (voir figure 1).



- 5.3.5** Les tableaux suivants présentent des indicateurs qui doivent être utilisés pour la classification du risque d'approvisionnement.

Note. Les indicateurs de "faible probabilité" au niveau de l'origine et de la chaîne d'approvisionnement (Tableau 1) décrivent les options pour une première étape d'atténuation des risques (par exemple la fourniture d'informations supplémentaires) avant de commencer le processus formel de réduction des risques visé à l'alinéa 5.5. Par conséquent, si les fournitures peuvent être caractérisées par des indicateurs indiquant "faible probabilité" au niveau de la chaîne d'approvisionnement ou le niveau d'origine, cela annule toujours un indicateur élevé de "probabilité" sur le même axe.

Tableau 1 Liste des indicateurs de risque “faible” au niveau de l’origine et de la chaîne d’approvisionnement (risque négligeable)

Indicateurs
<p>Approvisionnements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. matières/produits certifiés livrés avec une déclaration par un fournisseur disposant d’un certificat reconnu PEFC ; b. autres matières / produits livrés avec une déclaration par un fournisseur disposant d’un certificat de chaîne de contrôle reconnu PEFC.
Approvisionnements déclarés comme certifiés par le biais d’un système de certification forestière (non reconnu PEFC) étayé par un certificat de gestion forestière ou de chaîne de contrôle émis par un organisme tiers de certification.
Approvisionnements vérifiés par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ou par un mécanisme d’autorisation autre que les systèmes de certification forestière centrés sur les activités couvertes par le terme de sources controversées.
<p>Approvisionnements étayés par une documentation vérifiable qui identifie clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pays et/ou la région où le bois a été exploité (y compris l’examen de la prévalence des conflits armés) ; • le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun des espèces d’arbres et, le cas échéant, le nom scientifique complet ; • tous les fournisseurs dans la chaîne d’approvisionnement et l’unité de gestion forestière d’origine des approvisionnements ; • Des documents ou d’autres informations fiables attestant la conformité de ces bois et produits dérivés des activités visées par le terme de sources controversées. <p>Une attention particulière doit être accordée à la documentation qui est produite par un organisme gouvernemental d’un pays avec un indice TI IPC inférieur à 50.</p>

Notes. 1. La vérification du bois par un DDS selon les exigences du règlement bois de l’Union Européenne surveillé par un organisme de surveillance, peut être utilisé comme preuve de la légalité des fournitures. **2.** Une approche géographique spécifique pour l’identification des risques négligeables est décrite à l’article 5.3.8.

Tableau 2 Liste des indicateurs de risque “élevé” au niveau de l’origine²

L’indice de perception de corruption réel (CPI) du pays présenté par Transparency International (TI) est inférieur à 50 ³ .
Le pays / région a une prévalence de conflits armés.
Le pays/région est réputé présenter un faible niveau de gouvernance forestière et de mise en application des lois en vigueur.
Des essences incluses dans la matière/produit sont réputées être des essences avec une prévalence d’activités couvertes par la notion de sources controversées.

² - Des exemples de références externes et des explications plus détaillées peuvent être trouvées dans la dernière version du PEFC GD 2001 Chain of custody of forest-based products – Guidance for use.

³ - Transparency International a indiqué que son indice de perception de la corruption n’est pas toujours approprié pour la forêt. Et donc, là où il existe des indicateurs plus appropriés, ils peuvent être utilisés avec un accord préalable du Conseil PEFC en consultation avec Transparency International. Ces indicateurs seront énumérés dans le document Guide pour la chaîne de contrôle.

Tableau 3 Liste des indicateurs pour une forte probabilité de risque au niveau de la chaîne d'approvisionnements

Indicateurs
Les acteurs et les étapes de la chaîne d'approvisionnement avant la première vérification par un système de vérification accepté comme indicateur de faible risque dans cette matrice des risques sont inconnus
Les pays / régions où le bois et les produits à base de bois ont été négociés avant la première vérification par un système de vérification accepté comme indicateur de faible risque dans cette matrice des risques sont inconnus.
Les essences d'arbres dans le produit sont inconnues
Preuve de pratiques illégales par toute entreprise dans la chaîne d'approvisionnement

- 5.3.6** L'évaluation des risques doit être effectuée pour la première livraison de chaque fournisseur individuel. Elle doit être réexaminée et, si nécessaire, révisée au moins chaque année.
- 5.3.7** L'évaluation des risques doit être effectuée pour chaque livraison par un fournisseur particulier pour lequel des changements relatifs aux caractéristiques énumérées à l'article 5.1.2 sont survenus.
- 5.3.8** L'organisme peut procéder à une évaluation des risques et identifier les risques négligeables pour les livraisons en provenance d'une zone géographique spécifique, après avoir répondu aux conditions suivantes :
- a. L'organisme doit tenir à jour :
 - i. une définition claire de la zone en question ;
 - ii. une liste d'essences livrées à partir de la zone ;
 - iii. une preuve appropriée pour vérifier que ses sources d'approvisionnement sont limitées à la zone géographique identifiée et aux essences d'arbres listés.
 - b. Aucun indicateur figurant dans les tableaux 2 et 3 n'est applicable.
 - c. L'évaluation du risque spécifique de la zone doit être effectuée avant la première livraison en provenance de celle-ci. Elle est révisée au moins une fois par an.
 - d. L'évaluation des risques spécifique à la zone doit être réexaminée et éventuellement révisé si (a) est modifié.

5.4 Observations justifiées ou plaintes

- 5.4.1** L'organisme doit s'assurer que les observations justifiées fournies par des tiers concernant la conformité des fournisseurs aux exigences légales et aux autres aspects relatifs aux sources controversées fassent l'objet d'investigations rapidement menées et, si elles sont validées, conduisent à une (ré-)évaluation des risques liés aux approvisionnements concernés.
- 5.4.2** En cas de doutes motivés concernant une matière initialement exclue de l'évaluation des risques (voir l'article 5.3.1), celle-ci doit subir une évaluation des risques conformément aux exigences du paragraphe 5.3.

5.5 Gestion des approvisionnements à risque significatif

5.5.1 Généralités

- 5.5.1.1** Pour les approvisionnements identifiés comme présentant un risque "significatif", l'organisme doit demander au fournisseur de fournir, si possible, des informations et des preuves supplémentaires, permettant à l'organisme de classer l'approvisionnement comme présentant un risque négligeable. Le fournisseur doit s'assurer que :
- a. il fournira à l'organisme les renseignements nécessaires pour identifier la/les unité(s) de gestion forestière dont est issue la matière première et la chaîne d'approvisionnement, relatifs à l'approvisionnement à risque "significatif" ;
 - b. il permettra à l'organisme de procéder à une inspection par seconde ou tierce partie de l'opération du fournisseur ainsi que les opérations des fournisseurs précédents de la chaîne.

Note. Ces procédures peuvent être assurées par exemple par des accords contractuels ou par une auto-déclaration écrite du fournisseur.

5.5.1.2 L'organisme doit mettre en place un programme de vérification par seconde ou tierce partie pour les approvisionnements à haut risque. Le programme de vérification doit couvrir :

- a. l'identification complète de la chaîne d'approvisionnement et de la/des unité(s) de gestion forestière de l'origine de l'offre ;
- b. l'inspection sur-site lorsque cela est pertinent et ;
- c. l'atténuation du risque, les mesures préventives et correctives nécessaires.

5.5.2 Identification de la chaîne d'approvisionnements

5.5.2.1 L'organisme doit exiger de l'ensemble des fournisseurs de matières premières à risque "significatif", une information détaillée de la chaîne complète d'approvisionnements et de la/des unité(s) de gestion forestière d'origine de l'approvisionnement.

5.5.2.2 Dans les cas où les approvisionnements peuvent être vérifiés comme étant à risque négligeable selon les indicateurs du Tableau 1 à une étape de la chaîne d'approvisionnements de l'organisme, celui-ci n'est pas tenu de remonter la chaîne d'approvisionnements jusqu'à l'unité de gestion forestière.

5.5.2.3 L'information soumise doit permettre à l'organisme de planifier et d'exécuter des inspections sur site.

5.5.3 Inspections sur site

5.5.3.1 Le programme de vérification de l'organisme doit inclure des inspections sur site des fournisseurs délivrant des approvisionnements à risque "significatif". Les inspections sur-site peuvent être conduites par l'organisme lui-même (inspection en seconde partie) ou par un tiers pour le compte dudit organisme. L'organisme peut remplacer l'inspection sur-site par une revue de la documentation lorsque celle-ci offre une confiance suffisante sur l'origine de la matière issue de sources non controversées.

5.5.3.2 L'organisme doit démontrer qu'il possède une connaissance suffisante et une compétence juridique applicable à propos de l'origine des approvisionnements à risque "significatif" et de la définition pertinente de la source controversée.

5.5.3.3 Lorsque l'inspection sur-site est conduite par un tiers pour le compte de l'organisme, ledit organisme doit démontrer que le tiers possède une connaissance suffisante et une compétence juridique comme exigé par le chapitre 5.5.3.2. Les compétences requises dans la clause 5.2.6 de PEFC ST 2003:2012 doivent être remplies par des tiers.

5.5.3.4 L'organisme doit déterminer un échantillon des approvisionnements à risque significatif qui doivent être analysés dans le cadre du programme de vérification. La taille de l'échantillon annuel doit être au moins égal à la racine carrée du nombre d'approvisionnements à risque significatif par année: ($y = \sqrt{x}$), arrondi au nombre entier le plus proche. Lorsque les inspections sur-site précédentes se sont avérées efficaces dans l'accomplissement de l'objectif du présent document, la taille de l'échantillon peut être réduite par un facteur de 0.8, c'est à dire : ($y=0.8 \sqrt{x}$), arrondi au nombre entier le plus proche.

5.5.3.5 Les inspections sur site portent sur :

- a. le fournisseur direct et l'ensemble des fournisseurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement de manière à évaluer la conformité des déclarations du fournisseur sur l'origine des matières premières, et ;
- b. le propriétaire forestier/gestionnaire de l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements ou tout autre partie responsable des activités de gestion sur ladite unité de gestion forestière de manière à évaluer leur conformité aux exigences légales.

5.5.4 Mesures correctives

5.5.4.1 L'organisme doit définir des procédures écrites pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité pour les fournisseurs identifiés par le programme de vérification de l'organisme.

5.5.4.2 L'étendue des mesures correctives doit être fondée sur l'ampleur et la gravité du risque que les matières premières/produits proviennent de sources controversées, et doit inclure au moins un des éléments suivants :

- a. une communication claire du risque identifié accompagnée d'une demande de faire face au risque identifié avec un calendrier précis, afin de s'assurer que des matières premières/produits provenant de sources controversées ne sont pas fournis à l'organisme ;

- b. exiger des fournisseurs qu'ils définissent des mesures d'atténuation des risques relatives aux unités de gestion forestière en conformité avec les exigences légales, ou relatives à l'efficacité de la circulation de l'information dans la chaîne d'approvisionnements ;
- c. l'annulation de tout contrat ou commande de matières premières/produits, jusqu'à ce que le fournisseur puisse démontrer que des mesures appropriées d'atténuation des risques ont été mises en œuvre.

5.6 Aucune mise sur le marché

- 5.6.1 Des matières premières/produits provenant de sources inconnues ou provenant de sources controversées ne doivent pas être inclus dans les lots couverts par la chaîne de contrôle PEFC de l'organisme.
- 5.6.2 Des matières premières connues ou raisonnablement soupçonnées de provenir de sources illégales (sources controversées 3.9 (a) ou (b)), ne doivent pas être utilisées, négociées et/ou mises sur le marché, sauf si des preuves documentées appropriées ont été fournies et vérifiées permettant aux matières premières fournies d'être classées comme présentant un "risque négligeable".

6. MÉTHODES DE CHAÎNE DE CONTRÔLE

6.1 Généralités

- 6.1.1 Il existe deux méthodes pour mettre en œuvre la chaîne de contrôle, à savoir la méthode de séparation physique et la méthode de pourcentage. Selon la nature des flux de matières et des processus, l'organisme doit choisir la méthode appropriée.

6.2 Séparation physique

6.2.1 Exigences générales pour la séparation physique

- 6.2.1.1 L'organisme dont les matières premières/produits certifiés ne sont pas mélangés avec les autres matières premières/produits et/ou qui peut identifier les matières premières/produits certifiés tout au long du procédé, devrait choisir, de préférence la séparation physique.
- 6.2.1.2 L'organisme appliquant la méthode de séparation physique doit s'assurer que les matières premières certifiées soient séparées ou clairement identifiables à chacun des stades de production ou de commercialisation.
- 6.2.1.3 La méthode de séparation physique peut également s'appliquer aux produits certifiés de contenus divers de matière certifiée.

Note. L'organisme peut séparer physiquement un/des produit(s) avec un pourcentage identique d'autres produits avec ou sans pourcentages différents.

6.2.2 Séparation des produits/matières premières certifiés

- 6.2.2.1 Les différents produits/matières premières certifiés doivent rester clairement identifiables tout au long du procédé de production/commercialisation, y compris pendant le stockage. Ceci doit être réalisé par :
 - a. la séparation physique en termes d'espace dédié à la production et au stockage ou ;
 - b. la séparation physique en termes de temps ou ;
 - c. l'identification claire des produit/matières premières certifiés au cours du procédé.

6.3 Méthode de pourcentage

6.3.1 Application de la méthode de pourcentage

- 6.3.1.1 La méthode de pourcentage pour la chaîne de contrôle s'applique aux organismes qui mélangent les matières premières/produit certifié(e)s à d'autres catégories de matières.

6.3.2 Définition du "lot"

- 6.3.2.1 L'organisme doit mettre en œuvre les exigences de la chaîne de contrôle de ce référentiel pour le "lot" spécifique.

6.3.2.2 Le lot doit être associé (i) à un type unique de produit ou (ii) à un groupe de produits issus de matières premières identiques ou équivalente en ce qui concerne par exemple les essences, le tri etc. La matière entrant dans le groupe de produits possède la même unité de mesure ou des unités qui sont transmissibles dans la même unité de mesure.

6.3.2.3 Le lot doit comprendre des produits qui ont été fabriqués sur un site de production unique de l'organisme.

Note. Cette exigence ne s'applique pas aux organismes dont le site de production ne peut pas être clairement identifié, par exemple, les exploitants forestiers, les transporteurs, les négociants, etc.

6.3.3 Calcul de pourcentage de certification

6.3.3.1 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification séparément pour chaque "lot" et pour une période de déclaration spécifique selon la formule suivante :

$$Pc [\%] = \frac{Vc}{Vc + Vo} \times 100$$

Pc	Pourcentage de certification
Vc	Volume de matières premières certifiées
Vo	Volume d'autres matières premières

Note. En plus de la matière certifiée et de l'autre matière, les critères pour les déclarations spécifiques définissent également la matière neutre qui n'entre pas dans la formule de calcul. En conséquence, le volume total est égal à la somme de la matière certifiée, de la matière neutre et de l'autre matière. ($Vt = Vc + Vo + Vn$; dans laquelle Vt est le volume total de matière et Vn le volume de matière neutre).

6.3.3.2 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification en utilisant une seule unité de mesure pour toutes les matières premières couvertes par le calcul. En cas de conversion dans l'unité unique utilisée pour le calcul, l'organisme doit utiliser exclusivement les ratios et les méthodes officiels de conversion. Si un ratio de conversion officiel adapté n'existe pas, l'organisme doit définir et utiliser un ratio de conversion interne, raisonnable et crédible.

6.3.3.3 Si les approvisionnements en matières premières ne sont que partiellement certifiés, seule la quantité certifiée correspondant au pourcentage de certification annoncé par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul comme matières premières certifiées. Le reste de ces approvisionnements doit entrer dans le calcul comme "autres matières premières".

6.3.3.4 L'organisme doit calculer le pourcentage certification soit :

- en pourcentage simple soit (point 6.3.3.5) ;
- en pourcentage moyen glissant (point 6.3.3.6).

6.3.3.5 L'organisme appliquant un pourcentage simple de certification doit utiliser pour son calcul les matières premières entrées dans le "lot" considéré pour lequel le pourcentage est calculé.

6.3.3.6 L'organisme appliquant un pourcentage moyen glissant doit calculer le pourcentage de certification pour le "lot" considéré sur la base de la quantité de matières premières fournies au cours de la période de temps précédente. La période de déclaration ne doit pas excéder 3 mois et la période d'entrée de la matière première ne doit pas excéder 12 mois.

Exemple : L'organisme qui choisit une période de déclaration de 3 mois et une moyenne glissant sur 12 mois, calcule son pourcentage de certification pour les 3 mois à venir d'après les quantités de matières premières fournies au cours des 12 derniers mois.

6.3.4 Transfert du pourcentage de certification sur les sorties

6.3.4.1 Méthode de pourcentage moyen

6.3.4.1.1 L'organisme appliquant la méthode de pourcentage moyen doit utiliser le pourcentage de certification calculé pour l'ensemble des produits compris dans le "lot" pour lequel le calcul est établi.

Note. il n'existe pas de seuil minimum de pourcentage certifié pour appliquer la méthode de pourcentage moyen. Toutefois, le pourcentage de certification est toujours partie intégrante de la déclaration remise au client. Une certification forestière individuelle ou un schéma de marquage peut néanmoins fixer un seuil minimum pour l'utilisation de sa propre marque. **Exemple :** si le pourcentage de certification calculé pour le "lot" pendant 3 mois est de 54 % ; alors tous les produits appartenant à ce "lot" peuvent être vendus comme étant des produits certifiés incluant 54 % de matières premières certifiées, par exemple "certifié PEFC 54 %".

6.3.4.2 Méthode du crédit de quantité

6.3.4.2.1 L'organisme doit appliquer la méthode du crédit de quantité pour une déclaration unique. L'organisme qui reçoit une livraison unique de matières premières ayant plus d'une déclaration relatives à l'origine des matières premières doit être utilisée soit comme une déclaration unique inséparable, soit utiliser uniquement l'une des déclarations reçues pour calculer les crédits de quantité.

Note. L'organisme qui reçoit une seule livraison de matière avec deux déclarations relatives à deux systèmes de certifications (par exemple certifié PEFC/SFI), soit établit un compte de crédit pour des déclarations multiples (certifié PEFC/SFI) soit décide pour une seule livraison la déclaration (soit PEFC soit SFI) qui sera entrée dans le compte de crédit du quantité.

6.3.4.2.2 L'organisme doit calculer les crédits de quantité en utilisant soit :

- a. le pourcentage de certification et la quantité des produits sortants (voir 6.3.4.2.3) ou ;
- b. la matière entrante et le ratio entrée/sortie (voir 6.3.4.2.4).

6.3.4.2.3 L'organisme appliquant le pourcentage de certification doit calculer les crédits de quantité en multipliant la quantité de produits sortants de la période de déclaration par le pourcentage de certification pour la période de déclaration afférente.

Exemple : Si le pourcentage certifié pour le "lot" d'une période de déclaration spécifique qui se compose de 100 tonnes de produits sortants est 54%, l'organisme réalise des crédits de quantité égaux à 54 tonnes ($100 \times 0,54$) de produits sortants.

6.3.4.2.4 L'organisme qui peut démontrer un ratio vérifiable entre la matière entrante et les produits sortants, peut calculer directement les crédits de quantité en multipliant la quantité de matière certifiée entrant par le ratio entrée/sortie.

Exemple : Si le de matière certifiée entrant est de 70 m^3 (par exemple 100 m^3 avec pour déclaration "certifié PEFC 70 %") et que le ratio entrée/sortie est de 0.60 (par exemple 1 m^3 de rondins aboutit à 0.60 m^3 de bois scié), l'organisme réalise des crédits de volume égaux à 42 m^3 de bois scié.

6.3.4.2.5 L'organisme doit créer et gérer un compte de crédit dans une unité de mesure unique et doit intégrer les crédits de volume dans le compte de crédit. Le compte de crédit doit être établi pour des types individualisés de produits au sein du lot ou pour la totalité d'un lot dans lequel la même unité de mesure est appliquée à l'ensemble des types de produit.

6.3.4.2.6 La quantité totale de crédits cumulés au compte de crédit ne doit pas dépasser la somme des crédits inscrits dans le compte de crédit au cours des 12 derniers mois. La période de 12 mois maximum peut être étendue à la période de production moyenne des produits lorsque cette dernière est plus longue que 12 mois.

Exemple : Si la période de production moyenne de bois de chauffage (y compris le procédé de séchage) est de 18 mois, l'organisme peut étendre la période maximum de 12 mois pour le cumul des crédits à 18 mois.

6.3.4.2.7 L'organisme doit distribuer les crédits de quantité du compte de crédit pour les produits sortants visés par le compte de crédit. Les crédits de quantité doivent être distribués aux produits sortants de sorte que les produits certifiés soient considérés comme contenant 100 % de matériau certifié ou comme contenant moins de 100 % de matériau certifié et satisfaisant au seuil propre à l'organisme. Le résultat de la quantité de produits certifiés multiplié par le pourcentage de matériau de sortie certifié inclus dans le produit certifié sera égal aux crédits de quantité distribué retiré du compte de crédit.

Exemple : Si l'organisme décide de distribuer 54 tonnes de crédits de quantité aux produits sortants, alors l'organisme peut soit vendre 54 tonnes en tant que produits certifiés à 100 % de matière certifiée (par exemple 54 tonnes "Certifié PEFC 100 %"), ou x tonnes de produits certifiés comprenant y % de matière certifiée, où $x \times y =$ crédit de quantité distribué (par exemple 77 tonnes de produits sortants peuvent être vendus "Certifié PEFC 70 %", où $77 \text{ t} \times 0,70 = 54 \text{ t}$).

7. VENTE ET COMMUNICATION SUR LES PRODUITS DÉCLARÉS PEFC.

7.1 Documentation associée aux produits vendus/transférés

- 7.1.1** Au point de vente ou au point de transfert de produits certifiés à une autre entité, l'organisme doit fournir au client une copie ou l'accès à une copie de son certificat de chaîne de contrôle. L'organisme a le devoir d'informer les clients de toute modification dans le domaine d'application de la certification de sa chaîne de contrôle et ne doit pas abuser de ladite certification.

Note. Dans le cas d'une certification multisites où les différents sites reçoivent un document séparé (se référant au document principal) attestant de leur statut certifié, l'organisme (le site) délivre aux clients une copie de ce document associée à celle du certificat principal.

- 7.1.2** Aux fins de communication de la déclaration de la chaîne de contrôle, l'organisme doit identifier le type de document(s) associé à la livraison de l'ensemble des produits vendus/transférés. Ce(s) document(s) incluant la déclaration formelle de la chaîne de contrôle doit être remis à un seul client. L'organisme doit conserver des copies des documents et s'assurer que l'information contenue dans ces copies ne peut pas être modifiée après que les originaux aient été remis aux clients.

Note. Le document associé à chaque livraison couvre les médias et l'information, y compris les médias électroniques.

- 7.1.3** Le document associé à chaque livraison de l'ensemble des produits déclarés PEFC doit inclure au moins l'information suivante :
- a. l'identification du client ;
 - b. l'identification du fournisseur ;
 - c. l'identification du/des produit(s) ;
 - d. la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation ;
 - e. la date de livraison/la période de livraison/la période comptable de référence ;
 - f. la déclaration officielle sur la catégorie de la matière (y compris le pourcentage de matière certifiée) spécifique à chaque produit certifié visé par la documentation ;
 - g. l'identifiant du certificat de chaîne de contrôle du fournisseur ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Notes. 1. la déclaration officielle, qui signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié, sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage. **2.** l'identifiant du certificat peut être une combinaison numérique ou alpha-numérique, il est généralement désigné comme étant le "numéro de certification".

7.2 Usage de logos et de marques

- 7.2.1** L'organisme qui utilise un logo ou une marque, sur le produit et/ou en dehors du produit, afférent à la certification de la chaîne de contrôle, doit obtenir l'autorisation du détenteur du logo ou de la marque ou de son représentant légal, l'usage doit être réalisé selon les termes et conditions du contrat d'usage.

Notes. 1. Si l'organisme décide d'utiliser un(e) logo/marque, les règles d'usage du logo ou de la marque, spécifiées par le détenteur dudit logo ou de la dite marque deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle. **2.** En cas d'usage du logo PEFC, "autorisation" signifie disposer d'une licence valide délivrée par le conseil du PEFC ou d'une autre entité accréditée par le conseil du PEFC et "termes et conditions" de la licence exige d'être en conformité avec PEFC ST 2001 : 2008.

- 7.2.2** L'organisme peut utiliser uniquement la marque sur le produit pour les produits certifiés qui répondent aux critères d'éligibilité pour le marquage du produit comme spécifié par le détenteur du logo ou de la marque.

- 7.2.3** L'organisme qui fait des déclarations sur le produit (sur le produit lui-même ou son emballage (sans logo ou marque), relatives à la chaîne de contrôles doit toujours utiliser la déclaration officielle et l'organisme faisant cette déclaration doit être identifiable.

Note. Le terme "déclaration officielle" s'entend comme la déclaration dans son libellé exact tel que spécifié dans une annexe sur les spécifications de la déclaration ou de tout autre document(s) défini par le schéma de certification forestière ou de labellisation.

8. EXIGENCES MINIMALES DU SYSTÈME DE GESTION

8.1 Exigences générales

L'organisme doit mettre en place un système de gestion conformément aux éléments suivants du présent référentiel, qui assurent la mise en œuvre correcte et la maintenance du/des processus de la chaîne de contrôle. Le système de gestion doit être adapté à la nature, à l'éventail et au volume du travail effectué.

Note. un système de gestion de la qualité (ISO 9001 : 2008) ou environnemental (ISO 14001 : 2004) peut être utilisé pour satisfaire aux exigences minimales du système de gestion définies dans le présent référentiel.

8.2 Responsabilités et autorités

8.2.1 Responsabilités générales

8.2.1.1 Le système de gestion de l'organisme doit définir et documenter son engagement à mettre en œuvre et à maintenir les exigences de la chaîne de contrôle conformément au présent référentiel. L'engagement de l'organisme doit être mis à la disposition du personnel dudit organisme, de ses fournisseurs, de ses clients et autres parties intéressées.

8.2.1.2 L'organisme doit nommer un membre de la direction qui, nonobstant d'autres responsabilités, a l'autorité et la responsabilité globale de la chaîne de contrôle dudit organisme.

8.2.1.3 L'organisme doit procéder à une revue périodique et régulière de la chaîne de contrôle et de sa conformité aux exigences du présent référentiel.

8.2.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle

L'organisme doit identifier le personnel qui effectue des activités pour la mise en œuvre et la maintenance de la chaîne de contrôle ainsi que les autorités relatives à ladite chaîne en considérant au moins les éléments suivants :

- a. approvisionnement en matières premières et identification de l'origine ;
- b. traitement du produit couvrant la séparation physique ou le calcul de pourcentage et le transfert vers les produits sortants ;
- c. vente de produit et marquage ;
- d. tenue des enregistrements ;
- e. audits internes et contrôle de non-conformité ;
- f. système de diligence raisonnable.

Note. Les responsabilités et les autorités pour la chaîne de contrôle peuvent être cumulées.

8.3 Procédures documentées

L'organisme doit établir des procédures documentées écrites pour sa chaîne de contrôle. Les procédures documentées doivent inclure au moins les éléments suivants :

- a. structure organisationnelle, responsabilités et autorités relatives à la chaîne de contrôle ;
- b. description du flux des matières premières dans le/les procédé(s) de production/commercialisation, y compris la définition des lots ;
- c. procédures pour chaîne de contrôle couvrant l'ensemble des exigences du présent référentiel, y compris :
 - l'identification de la catégorie des matières premières ;
 - la séparation physique de la matière certifiée (pour les organismes appliquant la séparation physique) ;
 - définition des lots, calcul du pourcentage de certification, calcul des crédits de volume, gestion des comptes de crédit (pour les organismes appliquant les méthodes de pourcentage) ;
 - vente/transfert de produits, déclarations sur les produits et marquage sur les produits ;
- d. procédures pour le système de diligence raisonnable ;
- e. procédures pour les audits internes ;
- f. procédures de résolution des réclamations.

8.4 Tenue des enregistrements

8.4.1 L'organisme doit établir et tenir des enregistrements sur sa chaîne de contrôle pour apporter les preuves de conformité aux exigences du présent référentiel et de son efficacité. L'organisme doit tenir au moins les enregistrements suivants relatifs aux lots couverts par la chaîne de contrôle :

- a. enregistrement de tous les fournisseurs de matière certifiée, y compris les copies des certificats de gestion forestière ou de chaîne de contrôle des fournisseurs ou autres documents attestant de la conformité du fournisseur aux critères relatifs aux fournisseurs de matière certifiée ;
- b. enregistrement de toutes les matières entrantes, y compris les déclarations de catégorie desdites matières et des documents associés à la livraison de matière entrante ;
- c. enregistrement du calcul du pourcentage de certification, transfert du pourcentage vers les produits sortants et gestion du compte de crédit, le cas échéant ;
- d. enregistrement de tous les produits vendus/transférés, y compris les déclarations de catégorie desdits produits et des documents associés à la livraison desdits produits ;
- e. enregistrement du système de diligence raisonnable, l'évaluation du risque et la gestion des approvisionnements à risque significatif, le cas échéant ;
- f. enregistrement des audits internes, de la revue périodique de la chaîne de contrôle, des non-conformités qui surviennent et des actions correctives prises à cet effet ;
- g. enregistrement des réclamations et de leur résolution.

8.4.2 L'organisme doit conserver les enregistrements pendant une durée minimale de cinq ans.

Note. Les enregistrements couvrent les médias et l'information, y compris les médias électroniques.

8.5 Gestion des ressources

8.5.1 Ressources humaines/personnel

L'organisme doit assurer et prouver que l'ensemble du personnel travaillant à la mise en œuvre et à la maintenance de la chaîne de contrôle est compétent, qu'il reçoit une formation appropriée et qu'il possède la connaissance et l'expérience appropriées.

8.5.2 Installations techniques

L'organisme doit identifier, fournir et maintenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à la mise en œuvre efficace et à la maintenance de la chaîne de contrôle dudit organisme en satisfaisant aux exigences du présent référentiel.

8.6 Inspection et contrôle

8.6.1 L'organisme doit réaliser des audits internes au moins une fois par an, couvrant l'ensemble des exigences du présent référentiel et établir des mesures préventives et correctives si nécessaire.

8.6.2 Un procès-verbal d'audit interne doit être révisé au moins une fois par an.

Note. Les directives pour conduire des audits internes sont indiquées dans l'ISO 19011 : 2002

8.7 Réclamations

8.7.1 L'organisme doit établir des procédures pour traiter des réclamations émises par les fournisseurs, par les clients et autres parties concernant la chaîne de contrôle dudit organisme.

8.7.2 A réception de la réclamation, l'organisme doit :

- a. en accuser réception au plaignant ;
- b. recueillir et vérifier toute l'information nécessaire à l'évaluation et à la validation de la réclamation et rendre une décision à cet effet ;
- c. communiquer formellement la décision prise à propos de la réclamation et le procédé de traitement de ladite réclamation au plaignant ;
- d. veiller à ce que toutes les actions préventives et correctives appropriées soient prises.

8.8 Sous - traitance

- 8.8.1** La chaîne de contrôle de l'organisme doit également couvrir les activités des sous-traitants impliqués dans la fabrication des produits couverts par le/les procédé(s) de la chaîne de contrôle dudit organisme, au sein ou hors du site dudit organisme.
- 8.8.2** L'organisme peut seulement prendre en considération les activités de sous-traitance dans lesquelles le sous-traitant reçoit la matière de l'organisme qui est physiquement séparée des autres matières puis retournée à l'organisme lorsque le travail de sous-traitance est terminé ou lorsque l'organisme demeure responsable de la vente ou du transfert du produit au client.

Notes. **1.** Un exemple de sous-traitance est l'externalisation du procédé de coupe et d'agrafage par une imprimerie certifiée, où la matière imprimée est transférée au sous-traitant puis retournée à l'imprimerie après la réalisation des activités de sous-traitance. **2.** une entité qui est soit impliquée dans l'approvisionnement des matières premières ou la vente de produits sortant doit mettre en œuvre sa propre chaîne de contrôle. Les termes "reçoit la matière de l'organisme" et "retourne la matière à l'organisme" couvrent également les cas où la matière est reçue directement par le sous-traitant du fournisseur au nom de l'organisme ou est envoyé par le sous-traitant au client au nom de l'organisme. L'organisme reste toujours responsable de toutes les parties de la chaîne de contrôle, y compris les exigences relatives à l'approvisionnement de la matière, la vente et la communication. **3.** La sous-traitance n'est pas considérée comme se trouvant en conflit avec les termes du point 6.3.2.3 qui exige que le lot soit fabriqué sur un site unique.

- 8.8.3** L'organisme doit assumer l'entière responsabilité de l'ensemble des activités de sous-traitance en rapport à la chaîne de contrôle dudit organisme.
- 8.8.4** L'organisme doit avoir un accord écrit avec tous les sous-traitants et s'assurer que tout(s) matières/ produits de l'organisme est/sont séparé(s) physiquement des autres matières ou produits.
- 8.8.5** Le programme d'audit interne de l'organisme doit couvrir les activités du sous-traitant.

9. EXIGENCES SOCIALES, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DANS LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

9.1 Domaine d'application

Le présent chapitre inclut les exigences relatives à l'hygiène, la sécurité et le travail fondées sur la Déclaration des principes fondamentaux et des droits au travail (ILO), 1998.

9.2 Exigences

- 9.2.1** L'organisme doit démontrer son engagement à satisfaire aux exigences sociales, d'hygiène et de sécurité définies par le présent référentiel.
- 9.2.2** L'organisme doit démontrer que :
- les salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants, et négocier collectivement avec leur employeur ;
 - le travail forcé n'est pas utilisé ;
 - ne sont pas employés des salariés, qui sont sous l'âge légal minimum, l'âge de 15 ans, ou l'âge de la scolarité obligatoire, lorsqu'elle est plus élevée ;
 - les salariés sont traités avec égalité concernant la promotion et la répartition du travail ;
 - les conditions de travail ne remettent pas en cause l'hygiène et la sécurité.



ANNEXE 1 : SPÉCIFICATION DES DÉCLARATIONS PEFC

Normatif

1. SPÉCIFICATION DE DÉCLARATION PEFC À PROPOS DE LA MATIÈRE “CERTIFIÉ PEFC”

1.1 Introduction :

La spécification de la présente annexe doit être utilisée conjointement aux exigences du présent référentiel lorsque l'organisme établit une chaîne de contrôle pour utiliser la déclaration PEFC sur la matière certifiée PEFC.

1.2 Déclaration officielle :

L'organisme doit utiliser la déclaration “**certifié PEFC x%**” lors de la communication du contenu de la matière certifiée PEFC dans les produits sortants.

1.3 Exigences pour les catégories de la matière entrante :

Matière certifiée :

- a. matière forestière ou à base de bois livrée avec la déclaration du fournisseur “**certifié PEFC x%**” par le fournisseur avec soit :
 - un certificat reconnu PEFC soit ;
 - un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC ;
- b. matière recyclée (autre que les produits livrés avec la déclaration “**certifié PEFC**”).

Matière neutre :

Autre que la matière forestière et à base de bois.

Autre matière :

Matière forestière et à base de bois autre que la matière certifiée y compris les matériaux à base de bois livré avec la déclaration du fournisseur “PEFC sources contrôlées” par le fournisseur avec soit:

- i. un certificat de chaîne de contrôle reconnu PEFC ou ;
- ii. un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC.

Note. Le terme “un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC” est applicable dans le cas des certifications, régionales ou de groupe, de la gestion forestière, des certifications multi-sites (groupe) de chaîne de contrôle, où le fournisseur est muni d'un document faisant référence à la portée du certificat reconnu PEFC.

1.4 Exigences supplémentaires pour l'usage de la déclaration “certifié PEFC”

Pour les produits couverts par la chaîne de contrôle de l'organisme qui incluent de la matière recyclée, l'organisme doit calculer la teneur de matériau recyclé sur la base de l'ISO 14 021 et informer à ce sujet sur demande.

2. SPÉCIFICATION DE LA DÉCLARATION PEFC À PROPOS DE LA MATIÈRE “PEFC SOURCES CONTRÔLÉES”

Note. Le PEFC DDS permettant de délivrer la matière Sources Contrôlées est décrit en détail dans le chapitre 5 du présent référentiel.

2.1 Introduction :

La spécification de la présente annexe doit être utilisée conjointement aux exigences du présent référentiel lorsque l'organisme établit une chaîne de contrôle, incluant le système de diligence raisonnée pour utiliser une déclaration PEFC sur les produits sortants, pour lesquels le PEFC DDS a été mis en œuvre.

2.2 Déclaration officielle :

L'organisme doit utiliser la déclaration “PEFC Sources contrôlées” lors de la communication sur les produits sortants pour lesquels le PEFC DDS a été mis en œuvre.

2.3 Exigences applicables aux matières entrantes PEFC issues de sources contrôlées

Matière certifiée :

Matière forestière ou à base de bois livrée avec la déclaration du fournisseur “certifié PEFC x%” par le fournisseur avec soit:

- un certificat reconnu PEFC soit ;
- un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC.

Matière neutre :

Autre que la matière forestière et à base de bois.

Autre matière :

Matière forestière et à base de bois autre que la matière certifiée y compris les matériaux à base de bois livré avec la déclaration du fournisseur “PEFC sources contrôlées” par le fournisseur avec soit :

- i. un certificat de chaîne de contrôle reconnu PEFC ou ;
- ii. un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC.

Note. Le terme «un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC» est applicable dans le cas des certifications, régionales ou de groupe, de la gestion forestière, des certifications multi-sites (groupe) de chaîne de contrôle, où le fournisseur est muni d'un document faisant référence à la portée du certificat reconnu PEFC.



ANNEXE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE PAR DES ORGANISMES MULTISITES

Normatif

1. INTRODUCTION

Le but de la présente annexe est d'établir des orientations pour la mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle d'un réseau de sites, ce qui garantit d'une part, que la certification de la chaîne de contrôle est pratique et réalisable en termes économiques et opérationnels et d'autre part, que l'évaluation offre une assurance suffisante de conformité de la chaîne de contrôle. La certification des organismes multisites permet également la mise en œuvre et la certification de la chaîne de contrôle dans un groupe de petites entreprises indépendantes.

La présente annexe ne comporte que les exigences de mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle qui sont applicables aux organismes avec des sites de production multiples.

2. DÉFINITIONS

- 2.1** L'organisme multisites est défini tel un organisme possédant une fonction centrale identifiée (normalement, et ci-après dénommé "bureau central") à laquelle certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées et un réseau de bureau locaux ou succursales (sites) dans lesquels de telles activités sont totalement ou partiellement exécutées.
- 2.2** L'organisme multisites ne nécessite pas d'être une entité unique, toutefois l'ensemble des sites doit avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central et faire l'objet d'une chaîne de contrôle commune qui est soumise à la surveillance continue par le bureau central. Cela signifie que le bureau central a le droit de mettre en œuvre des actions correctives sur n'importe quel site en cas de besoin. Le cas échéant, ceci doit être indiqué dans le contrat liant le bureau central et les sites.
- 2.3** L'organisme multisites peut couvrir :
- a. les organismes opérant avec des franchises ou des entreprises avec de multiples filiales où les sites sont reliés par une propriété commune, la gestion et tout autre lien organisationnel ;
- et
- b. les groupements d'entreprises légalement indépendantes et fonctionnant ensemble pour la certification de la chaîne de contrôle (groupement de producteurs).

Note. L'adhésion à une association n'est pas couverte par le terme "gestion ou autre lien organisationnel".

- 2.4** Le groupement de producteurs est généralement un réseau de petites entreprises indépendantes qui se sont associées dans le but d'obtenir et de maintenir la certification de la chaîne de contrôle. Le bureau central peut être une association professionnelle appropriée, ou toute autre entité juridique expérimentée désignée à cet effet par les membres du groupement aux fins de se conformer au présent référentiel. Le bureau central peut également être administré par l'un des membres du groupement.

Note. Le bureau central dans le cadre d'un groupement de producteurs peut être dénommé "entité de groupement" et les sites par "membres du groupement".

- 2.5** Un site signifie un endroit sur lequel les activités relatives à la chaîne de contrôle de l'organisme sont exécutées.
- 2.6** Le groupement de producteurs est limité à la participation de sites qui sont domiciliés dans un seul et même pays et qui :
- a. n'ont pas plus de 50 employés (employés à plein temps ou équivalent) et qui ;
 - b. réalisent un chiffre d'affaire maximal de 6,5 millions d'euros ou équivalent.
- 2.7** Des critères additionnels fixés pour le groupement de producteurs mis en place par l'organisme d'accréditation pertinent doivent être appliqués.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'ORGANISME MULTISITES

3.1 Généralités

- 3.1.1** La chaîne de contrôle de l'organisme doit être administrée au niveau central et doit être soumise à une revue centrale. Tous les sites pertinents (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être soumis au programme d'audit interne de l'organisme et doivent avoir été audités conformément à ce programme et préalablement au début de son évaluation par l'organisme certificateur.
- 3.1.2** Il doit être démontré que le bureau central de l'organisme a établi une chaîne de contrôle conformément au présent référentiel et que l'ensemble de l'organisme (y compris tous les sites) répond aux exigences du présent référentiel.
- 3.1.3** L'organisme doit être en mesure de démontrer sa capacité à collecter et à analyser les données de tous les sites y compris l'autorité du bureau central et sa capacité à initier des modifications de fonctionnement de la chaîne de contrôle dans les sites si nécessaire.

3.2 Fonction et responsabilités du bureau central

3.2.1 Le bureau central doit :

- a. représenter l'organisme multi-sites dans le procédé de certification, y compris la communication et la relation avec l'organisme certificateur ;
- b. soumettre une demande de certification et de son domaine d'application, incluant une liste des sites participants ;
- c. assurer une relation contractuelle avec l'organisme certificateur ;
- d. soumettre à l'organisme certificateur une demande d'extension ou de réduction du périmètre de certification, incluant la couverture des sites participants ;
- e. fournir un engagement au nom de tout l'organisme d'établir et de maintenir une chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent référentiel ;
- f. fournir à l'ensemble des sites l'information et les directives nécessaires à la mise en œuvre efficace de la chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent référentiel. Le bureau central doit fournir aux sites les informations suivantes ou l'accès aux dites informations :
 - copie du présent référentiel et toute directive relative à la mise en œuvre des exigences du présent référentiel ;
 - règles d'usage du logo PEFC et toute directive relative à la mise en œuvre des règles d'usage du logo PEFC ;
 - procédures du bureau central pour la gestion de l'organisme multi-sites ;
 - conditions de contrat avec l'organisme certificateur relatives aux droits de l'organisme certificateur ou accréditeur pour accéder à la documentation des sites et des installations aux fins d'évaluation et de surveillance et la divulgation de l'information concernant les sites à une tierce partie ;
 - explication du principe de responsabilité mutuelle des sites dans la certification multisites ;
 - résultats du programme d'audit interne et évaluation de l'organisme certificateur, surveillance et mesures préventives et correctives applicables aux sites individuellement ;
 - le certificat multisites ainsi que les parties relatives à la portée de la certification et à la couverture des sites.

Note. Le terme "responsabilité mutuelle" signifie que les non-conformités révélées dans un site ou dans le bureau central peut aboutir à des actions correctives à exécuter dans tous les sites, à une extension des audits internes ou au retrait du certificat multisites.

- g. fournir la connexion contractuelle ou organisationnelle de l'ensemble des sites, qui doit inclure les engagements par les sites de mettre en œuvre et de maintenir la chaîne de contrôle conformément aux exigences de ce présent référentiel. Le bureau central doit posséder un contrat écrit ou tout autre accord écrit avec l'ensemble des sites qui couvre le droit du bureau central pour mettre en œuvre toute mesure préventive et corrective et initialise l'exclusion de tout site du domaine d'application de la certification en cas de non-conformité avec le présent référentiel ;

- h. établir des procédures pour la gestion de l'organisme multisites ;
- i. tenir des enregistrements sur la conformité du bureau central et des sites au présent référentiel ;
- j. conduire un programme d'audit interne. Le programme d'audit interne doit prévoir :
 - un audit sur site de l'ensemble des sites (y incluant sa propre fonction de bureau central) préalablement au début de son évaluation par l'organisme certificateur ;
 - des audits annuels sur site de l'ensemble des sites couverts par le périmètre de certification (y incluant sa propre fonction de bureau central) ;
 - un audit sur site de tout nouveau site préalablement au début du procédé de certification de l'extension du domaine d'application de la certification ;
- k. conduire une revue de conformité du bureau central et des sites, incluant la revue des résultats du programme d'audits internes et l'évaluation et la surveillance de l'organisme certificateur; doit établir des mesures préventives et correctives si nécessaire et doit évaluer l'efficacité des actions correctives entreprises.

3.2.2 Fonction et responsabilités des sites

Les sites connectés à un organisme multisites doivent être responsables de :

- a. la mise en œuvre et le respect des exigences de la chaîne de contrôle conformément au présent référentiel ;
- b. l'entrée en relation contractuelle avec le bureau central, incluant l'engagement de conformité aux exigences de la chaîne de contrôle et autres exigences de certification applicables ;
- c. répondre efficacement à l'ensemble des demandes du bureau central ou de l'organisme certificateur pour les données pertinentes, la documentation ou autres informations que ce soit dans le cadre d'audits officiels, de revues ou autre ;
- d. offrir une pleine coopération et l'assistance à l'égard de l'exécution satisfaisante des audits internes exécutés par le bureau central et des audits exécutés par l'organisme certificateur, incluant l'accès aux installations des sites ;
- e. la mise en œuvre des actions préventives et correctives pertinentes établies par le bureau central.

4. DOMAINE DE RESPONSABILITÉS DES EXIGENCES DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL MIS EN ŒUVRE DANS L'ORGANISME MULTISITES

Exigences du référentiel	Bureau central	Site
6.2 Méthodes de chaîne de contrôle - Séparation physique		Oui
6.3 Méthodes de chaîne de contrôle – Méthode de pourcentage		Oui
8 Exigences minimales du système de gestion		
8.2 Responsabilités et autorités	Oui	Oui
8.2.1 Responsabilités générales	Oui	Oui
8.2.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle	Oui (pour d et e)	Oui
8.3 Procédures documentées	Oui (pour a, e et f)	Oui
8.4 Tenue des enregistrements	Oui (pour f et g)	Oui
8.5 Gestion des ressources	Oui (uniquement pour les activités prévues)	Oui
8.5.1 Ressources humaines/en personnel		
8.5.2 Installations techniques		
8.6 Inspection et contrôle	Oui	Oui
8.7 Réclamations	Oui	Oui